

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1705472-2100977

Mme G... B... épouse Parisot de Bayard et autres

Mme Danièle Paquet
Rapporteuse

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2021
Décision du 23 décembre 2021

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1ère Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête n° 1705472 enregistrée le 22 septembre 2017 et des mémoires enregistrés le 1^{er} octobre 2018 et le 20 novembre 2019, M. Parisot de Bayard, représenté par Me Perrin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le 25 juillet 2017 par laquelle le président du conseil départemental de l'Isère a rejeté sa demande de remise de la dépouille mortelle de Pierre du Terrail, dit chevalier Bayard, aux descendants de sa famille ;

2°) de mettre à la charge du département de l'Isère la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conditions pour qu'il soit fait droit à sa demande, formée au nom des membres de la famille du Chevalier Bayard, sont réunies dès lors que l'identification des ossements revendiqués est certaine et que les liens de parenté entre le requérant et le défunt sont incontestables ;

- il n'avait pas à faire précéder sa demande de restitution des restes de son parent par une procédure de déclassement puisqu'un corps humain, dès lors qu'il a fait l'objet d'une identification et que sa famille y manifeste un intérêt, ne peut plus être considéré comme un simple objet de musée susceptible d'appropriation, fût-elle publique ; le principe de dignité

humaine qui implique pour tout être humain le droit de disposer d'une sépulture est un principe à valeur constitutionnelle, lequel est supérieur, dans la hiérarchie des normes, à l'article L.451-5 du code du patrimoine ; il en est de même de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles et le droit au respect des dernières volontés qui fait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- la décision attaquée méconnaît le droit de la famille du défunt de l'honorer et de lui offrir une sépulture digne en méconnaissance de l'article 16-1-1 du code civil ;
- elle méconnaît le respect dû au corps humain à défaut de bon état de conservation des ossements par les Archives départementales de l'Isère ; il n'y a pas d'intérêt scientifique ou anthropologique à la conservation des restes humains de Bayard par lesdites Archives départementales.

Par des mémoires en défense, enregistré le 1^{er} décembre 2017 et le 22 novembre 2019, le département de l'Isère, représenté par Me Grand d'Esnon, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. Parisot de Bayard une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le département de l'Isère est uniquement le dépositaire des ossements trouvés en 1966 dans le couvent des Minimes à Saint-Martin-d'Hères ; les ossements lui ont été confiés par la commune ; les ossements appartiennent donc au domaine public mais pas à celui du département et ce dernier n'est donc pas compétent pour en disposer, ni pour connaître d'une éventuelle demande de déclassement ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 27 avril 2020, la commune de Saint-Martin-d'Hères, représentée par Me Fessler, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. Parisot de Bayard une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête à l'encontre du département de l'Isère (service départemental d'archives) est irrecevable car mal dirigée dès lors que ce dernier, en tant que dépositaire, n'a pas compétence pour décider de l'éventuelle restitution des ossements réclamés qui demeurent la propriété de la commune de Saint-Martin-d'Hères ;
- à défaut de décision émanant de la commune aucune liaison de contentieux n'a pu avoir lieu à son égard ;
- en raison des très nombreux doutes encadrant la localisation de la dépouille du Chevalier Bayard, ainsi qu'au regard du degré de parenté lointain du requérant, il n'apparaît pas possible d'établir avec certitude que M. Parisot de Bayard dispose bien d'un intérêt légitime à se voir restituer ces ossements ;
- les dispositions de l'article 16-1 du code civil ne font pas obstacle à l'application des règles relatives à la domanialité publique ;
- les ossements dont le requérant demande la restitution appartiennent au domaine public et n'ont fait l'objet d'aucune procédure de déclassement.

Par des mémoires enregistrés le 13 février 2021 et le 3 décembre 2021 (ce dernier non communiqué) Mme G... B... épouse Parisot de Bayard, M. K... Parisot de Bayard, M. J...

Parisot de Bayard, Mme H... Parisot de Bayard, épouse A..., M. I... Parisot de Bayard, représentés par Me Perrin, agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité d'ayants droit de M. D... Parisot de Bayard, décédé le 18 octobre 2020, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le 25 juillet 2017 par laquelle le conseil départemental de l'Isère a rejeté la demande de M. D... Parisot de Bayard de remise de la dépouille mortelle de Pierre du Terrail, dit chevalier Bayard, aux descendants de sa famille;

2°) d'annuler la décision implicite née le 15 décembre 2020 par laquelle le maire de la commune de Saint-Martin-d'Hères a rejeté la demande de M. D... Parisot de Bayard de remise de la dépouille mortelle de Pierre du Terrail, dit chevalier Bayard, aux descendants de sa famille.

Ils reprennent les écritures de M. D... Parisot de Bayard.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la demande de restitution des restes humains appartenant au domaine public doit être précédée d'une procédure de déclassement.

II. Par une requête n° 2100977 enregistré le 12 février 2021 et des mémoires, enregistrés le 13 octobre 2021 et le 3 décembre 2021 (ce dernier non communiqué), Mme G... B... épouse Parisot de Bayard, M. K... Parisot de Bayard, M. J... Parisot de Bayard, Mme H... Parisot de Bayard, épouse A..., M. I... Parisot de Bayard, représentés par Me Perrin, agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité d'ayants droit de M. D... Parisot de Bayard, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le 15 décembre 2020 par laquelle le maire de la commune de Saint-Martin-d'Hères a rejeté leur demande de remise de la dépouille mortelle de Pierre du Terrail, dit chevalier Bayard, aux descendants de sa famille ;

2°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les conditions pour qu'il soit fait droit à leur demande, formée au nom des membres de la famille du Chevalier Bayard, sont réunies dès lors que l'identification des ossements revendiqués est certaine et que les liens de parenté entre les requérants et le défunt sont incontestables ;

- ils n'avaient pas à faire précéder leur demande de restitution des restes de leur parent par une procédure de déclassement puisqu'un corps humain, dès lors qu'il a fait l'objet d'une identification et que sa famille y manifeste un intérêt, ne peut plus être considéré comme un simple objet de musée susceptible d'appropriation, fût-elle publique ; le principe de dignité humaine qui implique pour tout être humain le droit de disposer d'une sépulture est un principe à valeur constitutionnelle, lequel est supérieur, dans la hiérarchie des normes, à l'article L.451-5 du code du patrimoine ; il en est de même de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles et le droit au respect des dernières volontés qui fait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;

- la décision attaquée méconnaît le droit de la famille du défunt de l'honorer et de lui offrir une sépulture digne en méconnaissance de l'article 16-1-1 du code civil ;
- elle méconnaît le respect dû au corps humain à défaut de bon état de conservation des ossements par les Archives départementales de l'Isère ; il n'y a pas d'intérêt scientifique ou anthropologique à la conservation des restes humains de Bayard par lesdites Archives départementales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 9 avril 2021, la commune de Saint-Martin-d'Hères, représentée par Me Fessler, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le département de l'Isère (service départemental d'archives) en tant que dépositaire, n'a pas compétence pour décider de l'éventuelle restitution des ossements réclamés qui demeurent la propriété de la commune de Saint-Martin-d'Hères ;
- au regard des articles L.111-1 du code du patrimoine et L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les ossements dont les requérants demandent la restitution appartiennent au domaine public et peuvent en outre être qualifiés de trésor national, tant au regard de leur intérêt pour le patrimoine national historique ou archéologique qu'en qualité de biens faisant partie du domaine public mobilier ; ils n'ont fait l'objet d'aucune procédure de déclassement par le conseil municipal ;
- en raison des très nombreux doutes encadrant la localisation de la dépouille du Chevalier Bayard, ainsi qu'au regard du degré de parenté lointain du requérant, il n'apparaît pas possible d'établir avec certitude que M. Parisot de Bayard dispose bien d'un intérêt légitime à se voir restituer ces ossements ; la décision n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;
- les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil n'ont pas été méconnues.

Par un mémoire enregistré le 25 octobre 2021, le département de l'Isère, représenté par Me Grand d'Esnon, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le département de l'Isère, en tant que dépositaire, n'a pas compétence pour décider de l'éventuelle restitution des ossements réclamés qui demeurent la propriété de la commune de Saint-Martin-d'Hères ;
- les ossements sont protégés par le code du patrimoine et sont propriété du domaine public ; ils sont inaliénables et ne peuvent être cédés sans avoir fait l'objet d'une procédure de déclassement ; l'appartenance au domaine public des ossements ne fait pas obstacle au respect de la dignité humaine ;
- les requérants n'invoquent aucun fondement légal autorisant des membres d'une famille à revendiquer des ossements humains plusieurs siècles après le décès d'un de leur membre ;
- en tout état de cause, il subsiste une incertitude quant à l'identification des ossements revendiqués et au regard du degré de parenté lointain des requérants, ils ne peuvent être considérés comme des héritiers, pouvant solliciter la restitution d'ossements vieux de plusieurs siècles ;

-les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil n'ont pas été méconnues.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paquet,

- les conclusions de M. Morel, rapporteur public,

- et les observations de Me Perrin, représentant les conjoints Parisot de Bayard, de Me Lesclanne, représentant le département de l'Isère et de Me Fessler, représentant la commune de commune de Saint-Martin-d'Hères.

Considérant ce qui suit :

1. Dans l'instance n° 1705472, reprise par Mme G... B... épouse Parisot de Bayard et les enfants de M. D... Parisot de Bayard, autorisé par décret du 1^{er} ministre du 12 juillet 2012 a changé son nom de « Parisot » en « Parisot de Bayard », décédé le 18 octobre 2020, les requérants demandent l'annulation de la décision implicite née le 25 juillet 2017 par laquelle le président du conseil départemental de l'Isère a rejeté la demande de remise de la dépouille mortelle de Pierre du Terrail, dit chevalier Bayard, aux descendants de sa famille.
2. Dans l'instance n° 2100977 les mêmes requérants agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité d'ayants droit de M. D... Parisot de Bayard, demandent l'annulation de la décision implicite née le 15 décembre 2020 par laquelle le maire de la commune de Saint-Martin-d'Hères a rejeté leur demande du 14 octobre 2020 tendant au même objet qu'exposé ci-dessus.
3. S'il s'est avéré au cours de l'instance n° 1705472, que le département (service départemental des archives) n'était que le dépositaire des ossements qui restent propriété de la commune de Saint-Martin d'Hères et s'il n'était dès lors, pas compétent pour décider de leur éventuelle restitution sollicitée par M. Parisot de Bayard le 22 mai 2017, le département est réputé avoir transmis cette demande à la commune en application des dispositions de l'article L.114-2 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces conditions, la demande de restitution des ossements réclamés doit être réputée avoir été implicitement rejetée le 25 juillet 2017 par la commune de Saint-Martin-d'Hères.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Comme il vient d'être dit, les requérants doivent être regardés dans les deux instances comme demandant au maire de la commune de Saint-Martin-d'Hères la remise de la

dépouille mortelle de Pierre du Terrail, dit chevalier Bayard, aux descendants de sa famille. Par conséquent les refus implicites opposés à ces demandes sont réputés avoir été pris par le maire de la commune. Par suite, le moyen tiré de ce que les décisions implicites de rejet seraient entachées d'incompétence doit être écarté.

5. Les requérants soutiennent qu'ils remplissent les conditions pour qu'il soit fait droit à leur demande, formée au nom des membres de la famille du Chevalier Bayard, dès lors que l'identification des ossements revendiqués est certaine et que les liens de parenté entre eux et le défunt sont incontestables.
6. Il ressort des pièces du dossier que le conseil départemental de l'Isère a mis sous scellé et conserve dans ses archives depuis 1966, à la demande de la commune de Saint-Martin d'Hères, une partie (165) des ossements humains découverts en 1937 lors des fouilles archéologiques du caveau Bourchenu, parents du Chevalier Bayard (Pierre du Terrail de Bayard, officier, né vers 1470). Ledit caveau se trouvait dans les vestiges de l'église du couvent des Minimes à Saint-Martin d'Hères.
7. S'il est constant que l'enterrement du Chevalier Bayard en 1524 a eu lieu dans l'église du couvent des Minimes de la Plaine (Saint-Martin d'Hères), le transfert de sa dépouille du chœur de l'église jusqu'au caveau de la famille C... (chapelle latérale de la même église), dans lequel ont été effectivement découverts en 1937 les ossements revendiqués, n'est pas formellement établi par les pièces du dossier.
8. Quand bien même ledit transfert de la dépouille du Chevalier Bayard aurait eu lieu dans ce caveau, il résulte de la note de la commune de Saint Martin d'Hères, intitulée « nomenclature des ossements prélevés sur le lieu d'inhumation du Chevalier Bayard » annexée au reçu de dépôt du 10 mai 1966 du conservateur en chef, directeur des services d'archives du département de l'Isère », que les ossements de plusieurs personnes se trouvant dans le caveau de la famille C... ont été prélevés lors des fouilles en 1937. En outre, seule une partie (165) des ossements prélevés a fait l'objet d'une mise sous scellé et a été archivée en 1966.
9. Par ailleurs, la synthèse des résultats d'analyses réalisées en 2016, à la demande de M. D... E..., par le professeur Lucotte, anthropologue, sur un crâne faisant partie des 165 ossements mis sous scellé ne permet pas, à elle seule et en tout état de cause, l'identification des ossements appartenant au chevalier Bayard parmi l'ensemble de ceux conservés par le service des archives départementales depuis 1966.
10. Enfin, l'exposition temporaire en 2015/2016 au musée Dauphinois intitulée « confidences d'outre-tombe » qui, dans le dossier presse, présentait les ossements retrouvés en 1937 comme étant les reliques vénérées F... ne saurait non plus valoir identification certaine desdits ossements.
11. Dans ces conditions, à défaut d'identification formelle des ossements revendiqués, et sans qu'il ait lieu de se prononcer sur leur intérêt légitime, les consorts Parisot de Bayard ne sont pas fondés à en demander la restitution auprès de la commune de Saint-Martin d'Hères.
12. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des décisions contestées.

Sur les frais liés aux instances :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge du département de l'Isère et de la commune de Saint-Martin d'Hères qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, les sommes que demandent les requérants au titre des frais exposés par eux. Dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de mettre à la charge des consorts Parisot de Bayard les sommes demandées par le département de l'Isère et la commune de Saint-Martin d'Hères au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les requêtes n° 1705472 et n° 2100977 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions du département de l'Isère et de la commune de Saint-Martin-d'Hères présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G... B... épouse Parisot de Bayard en application de l'article R.751-3 du code de justice administrative, au département de l'Isère et à la commune de Saint-Martin-d'Hères.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Paquet, présidente,
M. Ban, premier conseiller,
Mme Letellier, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 décembre 2021.

La présidente-rapporteuse,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du
tableau,

D. Paquet

JL. Ban

La greffière,

V. Barnier

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

